

K.K

N° 313
Du 04/04/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE :
MONSIEUR KOUKO
GNATO ZEPHIRIN

C/

MONSIEUR MEL
DIDIER

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi, quatre avril de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORO Nougnon Ange Rosalie YEO, Président de chambre, Président ;

Mme POBLE Chantal épouse GOHI et Mr DIEKET Leba Fulgence, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONGO Kouassi, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KOUKO GNATO ZEPHIRIN ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET MONSIEUR MEL DIDIER;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°1128/CS4

en date du 19 juillet 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de la faute lourde :

Condamne cependant monsieur MEL DIDIER à lui payer les sommes suivantes :

1-233 .124 F CFA à titre d'indemnité de congé payé ;

2-157.500 FCFA à titre d'indemnité de la gratification sur deux ans ;

3-88.200 FCFA à titre de la prime d'ancienneté ;

4-600.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport sur Deux ans ;

5-549 .780 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non Déclaration à la CNPS ;

-6-110.250 F CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
7-110.250 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire de décision à concurrence de la somme de 1.078.824 FCFA représentant les congés payés, la gratification, la prime de transport et la prime d'ancienneté ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Par acte n°468/2018 en date du 26 juillet 2018, KOUKO GNATO ZEPHIRIN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°694/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17 janvier 2019 pour l'intimé et fut utilement retenue à la date du 14 février 2019 sur les conclusions de l'appelant ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 04 avril 2019. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales de l'appelant ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi, 04 avril 2019 ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe en date du 26 juillet 2018, monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN a relevé appel du jugement social contradictoire n°1128/CS4/2018, rendu le 19 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'ABIDJAN, non signifié dans la cause entre les parties, qui a déclaré recevable l'opposition formée par monsieur MEL DIDIER au jugement de défaut n° 020/CS4/ 2018 du 04 janvier 2018, rétracté ledit jugement et statuant à nouveau a rendu le jugement dont le dispositif suit :

Déclare MONSIEUR KOUKO GNATO ZEPHIRIN recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime du fait de la faute lourde :

Condamne cependant monsieur MEL DIDIER à payer les sommes suivantes :

- 1- 233 124 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;
- 2- 157 500 FCFA à titre d'indemnité de la gratification sur deux ans ;
- 3- 88 200 FCFA à titre de la prime d'ancienneté ;
- 4- 600 000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport sur deux ans ;
- 5- 549 780 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 6- 110 250 FCFA au titre de dommages-intérêts pour non délivrance du certificat de travail ;
- 7- 110 250 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de décision à concurrence de la somme de 1.078.824 FCFA représentant les congés payés, la gratification, la prime de transport et la prime d'ancienneté ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 30 novembre 2017, monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN a fait citer monsieur MEL DIDIER devant le tribunal du travail de céans pour s'entendre à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, de congés payés, de rappel de la prime de transport, de rappel de différentiel de SMIG, d'arriérés de salaire, de dommage-intérêt pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non délivrance de certificat de travail et pour non délivrance du relevé nominatif ;

Par jugement de défaut n°020/CS4/2017 du 04 janvier 2018, Monsieur MEL DIDIER était condamné à payer au requérant les sommes susdites ;

Par acte de greffe N° 002/2017 du 08 janvier 2017, Monsieur Mel DIDIER formait opposition contre ledit jugement ;

Au soutien de son opposition, MONSIEUR MEL DIDIER exposait que courant septembre 2002, il engageait le sieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN en qualité de chauffeur ;

Il ajoutait que le 03 octobre 2017, le véhicule conduit par l'employé avec à son bord ses deux enfant mineurs percutait violemment un autre véhicule et le constat de l'accident révélait que le sinistre avait été occasionné par la non observation par le sieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN d'un sens interdit ;

Il indiquait qu'il résulta de cet accident un traumatisme moral pour les enfants mineurs et un préjudice matériel car la voiture subissait des dégâts matériels importants ;

Poursuivant l'employeur exposait que suite aux explications verbales non convaincantes de l'employé, il procédait à son licenciement, car le non-respect d'un sens interdit est constitutif d'une faute lourde caractérisée quand de surcroît, elle est le fait d'un chauffeur professionnel comme l'employé ;

Répliquant monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN expliquait avoir travaillé avec abnégation et conscience professionnelle jusqu'au 03 octobre 2017, date à laquelle, son ex-employeur rompait le contrat les liant sans l'avoir nanti de ses droits, et ce en raison d'un accrochage entre lui et un autre véhicule ;

Il estimait que son licenciement était abusif en soutenant qu'il n'est pas conforme à l'article 17.4 du code du travail qui stipule qu'avant le licenciement, le travailleur doit pouvoir s'expliquer ;

Aussi sollicite-t-il que son ex employeur soit condamné à lui payer la gratification qu'il n'a jamais perçu et les dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Sur ce le tribunal vidant sa saisine, rétractait le jugement de défaut intervenu et statuant à nouveau déclarait le licenciement légitime en condamnant l'employeur au paiement de divers droits acquis ;

Monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN relevait appel de cette décision ;

Au soutien de son appel, monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN réitérait ses moyens développés devant le premier juge ;

Il soutenait que le premier juge, en qualifiant son licenciement de légitime, alors même que son employeur dès la commission des faits l'a immédiatement licencié sans lui adresser de demande d'explication et sans lui notifier une lettre de licenciement conformément aux dispositions de l'article 17.4 et suivants du code du travail, n'a pas fait une bonne application de la loi ;

Monsieur MEL DIDIER, l'intimé n'a ni comparu ni conclu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'appelant monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN a conclu ;

L'intimé en la cause monsieur MEL DIDIER n'a ni comparu ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement à l'égard de l'appelant ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN a été relevé dans les formes et délai légaux ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nature de la rupture

Selon les dispositions des articles 18.3 et 18.15 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou de celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime et que les licenciements effectués sans motifs ou pour faux motifs sont abusifs

Il ressort des dispositions de l'article 18.8 du code du travail que peuvent être considérés comme fautes lourdes, les faits ou agissements du travailleur ayant un lien avec sa fonction et rendant intolérable le maintien des relations contractuelles ;

En l'espèce, il est constant comme non contesté par l'employé qu'il a, alors qu'il conduisait les enfants mineurs de son employeur, en sa qualité de chauffeur, délibérément emprunté un sens interdit et a ainsi causé un accrochage ;

Cet agissement de l'employé qui a un lien direct avec l'exercice de sa fonction de chauffeur, est constitutif de faute lourde rendant intolérable le maintien du lien contractuel et justifie amplement la réaction de l'employeur qui a procédé à son licenciement ;

Aussi en rejetant les demandes en paiement des dommages et intérêts pour licenciement abusif, des indemnités de préavis et de licenciement formulées par l'appelant parce que mal fondées, le premier juge a fait une exacte application de la loi et le jugement attaqué mérite d'être confirmé sur ces points ;

Sur les demandes en paiement

Sur les droits acquis

Aux termes de l'article 26.6 du code du travail, des articles 53 et 56 de la convention collective interprofessionnelle, les congés payés, la gratification et les primes de transport et d'ancienneté sont des droits acquis au travailleur, quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

En l'espèce il est acquis aux débats que l'employeur n'a pas nanti l'employé desdits droits à la rupture du lien contractuel ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à l'employé les sommes réclamées à ces titres ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur la demande en paiement des préavis sur gratification et sur transport

Des développements antérieurs, il est ressorti que le licenciement opéré est légitime pour faute lourde de l'employé ;

Aussi la demande relative à l'indemnité de préavis ayant été rejetée comme mal fondée, la demande en paiement des préavis sur gratification et sur transport qui sont ses accessoires suivent le même sort que l'indemnité principale et doivent aussi être rejetées comme mal fondées ;

Le premier juge ayant statué en ce sens, sa décision mérite d'être confirmée quant à ces points ;

Sur la demande en paiement de dommage-intérêts pour non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire

Il n'est nullement rapporté que l'appelant a reçu de son ex-employeur, les documents susmentionnés à l'expiration de son contrat de travail comme le prescrit l'article 18.18 du code du travail à peine de dommages et intérêts ;

Il convient de condamner l'employeur à lui payer des dommages-intérêts à ces titres ;

En statuant dans ce sens le premier juge a fait une exacte application de la loi ;

Il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Il résulte des dispositions des articles 5 du code de prévoyance sociale et 92 du code du travail que l'employeur doit déclarer le travailleur à la CNPS à peine dommages-intérêts ;

En l'espèce que l'employeur ne justifie pas avoir déclaré le salarié à la CNPS ;

Cette omission est de nature à priver celui-ci de couverture sociale, et le préjudice en résultant est certain ;

Il convient de dire que c'est à bon droit le premier juge a condamné l'ex-employeur à payer des dommages-intérêts à ce titre et confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'exécution provisoire

La Cour d'appel statue en dernier ressort de sorte que le recours éventuel qu'est le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

Il y a lieu de dire que ce chef de demande est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement à l'appelant, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUKO GNATO ZEPHIRIN recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la
Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

Et ont signé le Président et le Greffier.

